



REGIE D'AVANCES DU SERVICE POLE SENIOR ET LOISIRS RETRAITES Modification de l'acte de création

DECISION N° 2025-19

NOUS, Frédérique PETTITA, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°14110 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2009-06 en date du 19 janvier 2009 portant refonte de la régie ;

VU la décision n°2014-160 en date du 9 juillet 2014 portant modification de l'acte de création de la régie ;

VU l'arrêté n°16-323 en date du 26 août 2016 portant modification de l'installation de la régie ;

VU la décision n°2017-129 en date 22 mai 2017 portant modification de l'acte de création ;

VU la décision n°2020-35 en date 23 janvier 2020 portant modification de l'acte de création ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner la présente régie d'avances du service des Fêtes et Cérémonies et Animations 3^{ème} âge en la renommant régie d'avances du service Pôle Senior et Loisirs Retraités ;

CONSIDERANT l'avis conforme du régisseur titulaire ;

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 27 janvier 2025.

DECIDONS

Article 1 : La régie paie les menues dépenses du service Pôle Senior et Loisirs Retraités sur les imputations suivantes :

- Règlements des acomptes et soldes des rémunérations des artistes, des charges sociales et des droits d'auteurs, ainsi que les droits d'entrées lorsque ces derniers sont refacturés aux administrés (6042)

- Alimentation (60623)
- Autres fournitures non stockées (60628)
- Fournitures de petits équipements (60632)
- Matériel relatif à l'organisation des sorties et bals des retraités (6232)
- Règlements des acomptes et soldes des rémunérations des artistes, des charges sociales et des droits d'auteurs, ainsi que les droits d'entrées lorsque ces derniers sont gratuits (6188)
- Autres matières et fournitures (6068)
- Transports collectifs (6245)
- Autres impôts, taxes et versements assimilés, autre organismes (GUSO 64131, SACEM 65818)

Article 2 : les dépenses autorisées sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraires,
- Au moyen de chèques bancaires,
- Par carte bleue.



Article 3 : un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualifié auprès de la Trésorerie Principale de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de PALAISEAU,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le régisseur titulaire,

Fait à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,
Le 18 février 2025,



Frédéric PETTITA
Maire et Vice-Président de
Cœur d'Essonne Agglomération



Sébastien MELESAN,
Trésorier Principal

VILLE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

HÔTEL DE VILLE | PLACE ROGER PERRIAUD | 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS | 01 69 46 80 00 | WWW.SGDB91.COM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ | ÉGALITÉ | FRATERNITÉ